

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 00- PRÉLIMINAIRE- DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Gestionnaire des garanties solidaires : Association Soutien et Solidarité Aux Musulmans d'Indre-et-Loire

Élisant domicile : Chez Mr. YADEL Abdelkader, 25 chemin du Jard 37550 Saint avertin

RNA (Répertoire Nationale des Associations) : N° W372017729

Adhérent(s) : Désignent l'ensemble des personnes physiques ayant adhéré au présent engagement auprès de l'association ci-dessus désignée. Ces personnes doivent être domiciliées en Indre et Loire et être âgées d'au moins 18 ans et possédant une adresse fiscale.

Bénéficiaire(s) : Désignent l'ensemble des personnes physiques qui sont rattachées à l'adhérent (épouse, enfants...)

ARTICLE 1- DESCRIPTION DES GARANTIES DE SOLIDARITÉ

Art. 1.1- L'association s'engage à prendre en charge financièrement (dans la limite d'un plafond défini ci-dessous) l'intégralité des frais d'obsèques confiée à une société de pompes funèbres musulmanes respectant exclusivement les rites de la tradition islamique.

Art. 1.2- Ces charges comprennent :

* Inhumation en France

* Rapatriement de corps si inhumation dans le pays d'origine

* Frais de transport du corps du lieu de décès jusqu'à l'aéroport le plus proche du lieu d'inhumation * Frais funéraires

* Frais de cercueil

* Démarches administratives auprès des autorités compétentes (mairie, consulat, ...)

* Un Billet d'avion pour un membre de la famille du défunt accompagnant le corps.

ARTICLE 2- MODALITÉS ET MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Art. 2.1- Lors du décès d'un adhérent ou d'un bénéficiaire, sa famille ou ses proches devront obligatoirement et en premier lieu en informer l'association **SSAMI** afin que la prise en charge puisse être enclenché et effective.

De ce fait, si un organisme autre que l'association **SSAMI** est contacté ou si une société de Pompes Funèbres est mandatée pour l'organisation des obsèques sans l'accord explicite de l'association **SSAMI**, aucune prise en charge ne sera assurée et la totalité des frais d'obsèques resteront à la charge de la (ou des) personne(s) qui auront contacté l'organisme funéraire en question.

Art. 2.2 - Les frais d'obsèques sont plafonnés à **3000 €**. Ainsi, les frais d'obsèques supplémentaires seront à charge de la famille ou des ayants-droits de l'adhérent et devront être réglés à l'organisme funéraire.

Art. 2.3 - La prise en charge des obsèques, est assurée en partenariat avec les sociétés de Pompes Funèbres PFM ESELEM et EL YOUSRA, agences locales basées en Indre et Loire. De ce fait, lorsque le décès sera déclaré, vous serez systématiquement rappelé par l'une des deux pour l'organisation des obsèques.

Art.2.4- L'association ne procèdera au paiement de la société des pompes funèbres uniquement après avoir reçu la facture.

Art. 2.5- La garantie s'applique uniquement en France Métropolitaine. En cas de décès hors du territoire, aucune garantie ne pourra être mise en œuvre. Dans ce sens, chaque personne devra se rapprocher de son assurance personnelle lorsqu'il voyage en dehors de la métropole pour connaître les modalités de prise en

charge et de rapatriement. En revanche une aide exceptionnelle de **1000 €** (mille euros) pourra être versée à la famille si la personne décède dans son pays d'origine. Pour cela, la famille du défunt devra nous fournir un acte de décès rédigé par la

Art. 2.6- La prise en charge du Billet d'avion du membre familial accompagnant le corps du défunt est plafonnée à **500 € (cinq cents euros)**. Le surplus des frais restera à la charge de la famille.

Art. 2.7- De ce fait, dès lors que la société des PFM communique les informations (jour, heure, compagnie aérienne, ...) du transport du défunt, lorsque celui-ci est inhumée à l'étranger, la famille du défunt doit se rapprocher de l'association pour la réservation d'un billet d'avion aller-retour pour la personne accompagnante.

Art. 2.7- Pour un nouveau-né qui décède entre 0 et trente (30) jours, une aide de **800 € (huit cents euros)** sera versée à la famille.

ARTICLE 3- DÉLAIS DE CARENCE

Art. 3.1- Un délai de carence de 4 mois sera observé pour tous les adhérents à compter de la réunion d'information qui se tiendra le 01 mai 2019. Aucune prise en charge ne pourra être assumée par l'association en cas de décès intervenant dans ce délai, sauf, en cas de liquidité suffisante.

En dehors de cette période de carence, la prise d'effet est immédiate dès réception du paiement de la cotisation.

Art.3.2- ATTENTION : Une carence de 6 mois sera également comptabilisée **avant l'ouverture effective des droits aux garanties de solidarité pour toute adhésion d'une personne atteinte d'une maladie chronique et/ou d'une maladie grave connue.**

Cette mesure vise à empêcher toute personne se sachant « en fin de vie », de précipiter son adhésion dans l'unique but d'être immédiatement couverte.

La personne doit faire mention de son état malade, lors de son adhésion, sans pour autant renseigner de détails sur sa maladie.

L'absence de cette mention ou la fausse déclaration fera obstacle à la mise en œuvre des garanties solidaires proposées.

ARTICLE 4- DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Art.4.1- L'engagement porte sur une année civile de douze mois, de janvier à décembre.

Art.4.2- Cependant, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction. A chacune de ses échéances, c'est-à-dire au trente et un (31) décembre au plus tard de chaque année, les adhérents devront s'acquitter de leur cotisation pour bénéficier des services de l'association, et par conséquent, de la prise en charge des frais d'obsèques notamment.

ARTICLE 5- EXCLUSION OU DÉPART VOLONTAIRE

Art. 5.1- Dans le cas où l'adhérent ne respecte pas la date limite de paiement prévue au **31 décembre de chaque année civile**, pour s'acquitter de sa cotisation, il sera tout simplement exclu et recevra, dans les jours qui suivent, une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la décision. Par conséquent, il ne bénéficiera d'aucune prise en charge de l'association.

Art. 5.2- Aucune somme, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être réclamée à l'association en cas de départ volontaire ou d'exclusion.

ARTICLE 6- DROIT DE RÉENGAGEMENT APRÈS EXCLUSION OU DÉPART VOLONTAIRE

Art. 6.1- Toute personne souhaitant se réengager après exclusion ou un départ volontaire, sera dans l'obligation de prendre une nouvelle adhésion.

Art. 6.2- Elle devra de nouveau s'acquitter du droit d'entrée et régler les frais d'envoi du courrier recommandé lui ayant notifié précédemment son exclusion ou son départ volontaire.

ARTICLE 7- CESSATION DE L'ENGAGEMENT

Art. 7.1- L'engagement cessent automatiquement au décès de l'adhérent ou en cas de non-paiement de la cotisation.

Art.7.2- Toutefois, l'association s'oblige à rappeler et à informer ses adhérents du renouvellement des cotisations un mois avant la date du 31 décembre de chaque année.

Art. 7.3- A ce titre, l'adhérent s'engage à signaler tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. A défaut, l'association ne pourra être tenue responsable de quelque manière qu'elle soit.

ARTICLE 8- ADHÉSION

La personne désirant adhérer aux garanties de solidarité proposées par l'association doit remplir une fiche de renseignement complétée, datée, signée et accompagnée des pièces suivantes :

- *Pièce d'identité ou titre de séjour*
- *Livret de famille pour les familles*
- *Justificatif de domicile de moins de 6 mois*
- *Acquittement du droit d'entrée ou de la cotisation (par chèque libellé à l'ordre de l'association « SSAMI », par espèces ou par prélèvement)*

ARTICLE 9- COTISATION – PAIEMENT

Art. 9.1- Toute adhésion à l'Association **SSAMI** est assujettie au paiement d'un droit exclusif d'entrée la première année. En ce cas, le paiement du droit d'entrée vaut paiement de la cotisation annuelle.

Art. 9.2- Le montant du droit d'entrée est fixé selon les tranches d'âge ci-après.

Publics	Montants du droit d'entrée
De 1 mois (31j) à 17 ans	50 €
De 18 ans à 59 ans	100 €
De 60 ans à 69 ans	200 €
De 70 ans et +	1250 €

Art. 9.3- Tous les adhérents règlent une cotisation annuelle de 20 € (vingt euros) à partir de la deuxième année.

Art. 9.4- Le montant du droit d'entrée et de la cotisation pourra être révisé chaque année suite à l'approbation d'un vote des adhérents soumis en assemblée générale de l'association.

ARTICLE 10- GESTION DE LA TRÉSORERIE

Art.10.1- L'objectif principal de l'association consiste à financer les frais d'obsèques pour les adhérents à jour de leur cotisation.

Art. 10.2- L'association a également pour ambition de dégager des fonds pour financer des actions solidaires autres que la prise en charge des décès ce, en lien avec ses objectifs définis statutairement.

Art. 10.3- En tout état de cause, tous les adhérents seront consultés sur l'opportunité des actions envisagés. Celles-ci devant faire l'objet d'un arbitrage des membres du bureau suivi d'un vote de tous les adhérents.

ARTICLE 11- GESTION DES CONFLITS

Art.11.1- L'adhérent et l'association *SSAMI* s'engagent mutuellement à honorer chacun ses engagements dans un esprit solidaire.

Art.11.2- Par conséquent, tout litige devra nécessairement être résolu par les voies amiables. La voie judiciaire pourra être déclenchée à défaut d'un accord amiable, devant la juridiction compétente du ressort territorial du lieu de domicile de l'association.

ARTICLE 12- RÉTRACTATION-ANNULATION DE L'ADHÉSION

Art. 12.1- Toute nouvelle adhésion pourra faire l'objet d'une annulation dans un délai de rétractation fixé à 15 jours à compter de la signature du présent contrat d'engagement.

Art. 12.2- L'exercice du droit de rétractation doit être fait par lettre recommandée avec accusé de réception, par le signataire, ce dans le délai indiqué précédemment, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 12.3- Lorsque les conditions de rétractation sont remplies, l'association *SSAMI* s'engage à rembourser l'intégralité des sommes effectivement encaissées.

Art. 12.4- Le droit de rétractation ne vaut que pour les nouvelles adhésions. Tout autre cas sera régi par les dispositions de l'article 5 du présent contrat.

L'adhérent(e)	L'association <i>SSAMI</i>
Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».	Représentée par son Président.

Décisions soumises au vote des adhérents et qui modifient le contrat initial

A- On maintient cette close « Résider ou être hébergé en Indre et Loire au moment de l'adhésion » **article 6.3 admission et adhésion**

✓ Mais nous en rajoutons une nouvelle en complément :

« Les personnes qui résident en **dehors de du département**, s'ils souhaitent adhérer, devront en faire la demande et répondre à **3 conditions** :

La 1ere : faire son inscription sur le site uniquement (www.ssami.fr)

La 2eme : régler son droit d'entrée et sa cotisation par virement ou par carte bancaire uniquement

La 3^{ème} : être parrainé par un membre de l'association lui **servant de garant**. Celle-ci sera étudiée par le bureau de l'association et donnera son acceptation ou son refus.

Voté à l'assemblée générale du 06 mars 2021

B- Nous avons remarqué que parfois, certains adhérents n'inscrivaient pas tous les membres de leur famille et privilégié, parfois, les plus âgées. Pour remédier à ce choix qui **ne reflète pas nos valeurs de solidarité**, nous avons décidé de mettre en place, à compter du **1er janvier 2023** des pénalités d'arriérés pour toutes les personnes qui viendrait inscrire un enfant ou une femme plusieurs années après avoir fait leurs propres inscriptions.

Les pénalités s'élèveront à **20€** par année qu'ils n'auront pas cotisé depuis l'adhésion du principal adhérent (ce qui correspond au **20€** de cotisation annuelle par adhérent).

Voté à l'assemblée générale du 12 mars 2022

C- Nous laissons une tolérance d'un mois supplémentaire à savoir jusqu'au 31/01 **MAIS** sous certaines conditions :

1- Nous allons envoyer un courrier recommandé dès le 01/01 pour annoncer le retard de paiement de la cotisation et celui-ci sera aux frais des retardataires et non aux frais de l'association.

Une majoration sera appliquée à la cotisation. Elle sera du double de la cotisation.

2- Dans le cas où l'adhérent ne règle pas sa cotisation au 31/01, il sera tout simplement exclu et recevra, dans les jours qui suivent, une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la décision. Par conséquent, il ne bénéficiera d'aucune prise en charge de l'association, **Art. 5.1- Exclusion ou départ volontaire**

Voté à l'assemblée générale du 26 mars 2023